



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Constitution d'une société au Québec pour les non-résidents et les fondateurs américains (NEQ)

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-04-24 · constitution d'une société au Québec · fondateur non résident · immatriculation NEQ · Isaq · adresse de société · conformité des bureaux virtuels · domicile d'entreprise

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/incorporation-quebec-non-resident-neq-adresse>

Dans cet article

1. Sommaire
2. Introduction et contexte
3. Cadre juridique de la constitution d'une entreprise au Québec
4. Constitution fédérale ou québécoise
5. Nom de la société et exigences linguistiques
6. Constituer une société au Québec en tant que non-résident
7. Exigences relatives à l'adresse des sociétés québécoises
8. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et processus d'immatriculation
9. Solutions d'adresse : bureaux virtuels et services de courrier
10. Exemple de cas : entreprise en démarrage étrangère fictive
11. Tableau comparatif 1 : options et exigences de constitution
12. Analyse des répercussions et des tendances
13. Entrepreneurs étrangers et défis de conformité
14. Croissance du marché des bureaux virtuels
15. Perspective comparative et orientations futures
16. Conclusion

Sommaire

Ces dernières années, le Québec est devenu un territoire particulièrement attrayant pour les entrepreneurs du monde entier qui cherchent à établir ou à développer leurs activités en Amérique du Nord. Le Canada dans son ensemble figure régulièrement parmi les destinations de choix pour les fondateurs étrangers d'entreprises en démarrage (www.cicnews.com) (www.conferenceboard.ca), et le Québec en particulier offre des avantages distinctifs, comme l'accès aux marchés nord-américains, de généreux crédits d'impôt pour la R-D et une main-d'œuvre bilingue. Toutefois, constituer une société au Québec en tant que fondateur non résident exige de respecter des exigences juridiques particulières — surtout en ce qui concerne l'adresse de la société et les démarches d'immatriculation — qui diffèrent de celles des autres provinces et territoires canadiens. Ce rapport examine en profondeur le cadre juridique et les démarches administratives permettant à un entrepreneur étranger de constituer une société au Québec, en mettant l'accent sur (1) les **exigences relatives à l'adresse** des sociétés québécoises (y compris les obligations concernant le siège et le domicile), (2) le processus d'immatriculation et d'obtention du **NEQ (numéro d'entreprise du Québec)** et (3) des solutions pratiques comme les **services de bureau virtuel** auxquels les entrepreneurs étrangers ont recours pour satisfaire à ces exigences. Nous proposons une analyse juridique et pratique approfondie, en citant des directives gouvernementales et des sources spécialisées, et présentons des tableaux comparatifs ainsi que des exemples de cas. En résumé, les entrepreneurs étrangers peuvent effectivement constituer une société au Québec sans que leurs administrateurs résident sur place (www.fasken.com), mais ils doivent fournir une adresse au Québec pour le siège déclaré de la société (ou désigner un représentant local (www.quebec.ca)). Ils doivent déposer une déclaration initiale auprès du Registraire des entreprises du Québec (et obtenir ainsi un NEQ) (www.quebec.ca), et respecter les lois linguistiques du Québec (par exemple, en choisissant un nom d'entreprise en français (portail-entreprises-idf.fr)). Les fournisseurs de bureaux virtuels qui offrent de véritables adresses municipales au Québec sont devenus des ressources essentielles : les organismes de réglementation reconnaissent les effets juridiques de leur utilisation pour l'immatriculation des entreprises (collabspace.ca), à condition que l'adresse soit réelle et accessible. Nous concluons par une discussion des tendances à venir : avec l'essor du télétravail, les bureaux virtuels devraient se multiplier, et les règles québécoises visent déjà les entreprises sans présence au Québec (notamment l'obligation, en vigueur depuis 2011, de désigner un représentant résidant au Québec lorsqu'une entreprise n'y a ni domicile ni établissement (www.quebec.ca)). Les fondateurs étrangers doivent se tenir au courant de ces politiques tout en tirant parti de l'écosystème entrepreneurial et des mesures incitatives du Québec.

Introduction et contexte

La mobilité internationale des entrepreneurs s'est accélérée au 21^e siècle, et le **Canada** se classe régulièrement parmi les destinations les plus accueillantes et les plus favorables aux affaires. Par exemple, un rapport de l'OCDE publié en 2023 a désigné **le Canada comme le pays de l'OCDE le plus attrayant pour les fondateurs immigrants**, grâce à la combinaison de solides écosystèmes d'entreprises en démarrage, de visas favorables aux immigrants qui lancent une entreprise et de politiques d'innovation généralement favorables (www.cicnews.com). Le Conference Board du Canada attribue également au pays une solide note « B » pour la facilité d'y entreprendre, en soulignant les obstacles réglementaires et administratifs relativement

faibles à la création d'une entreprise (www.conferenceboard.ca). Au sein du Canada, le **Québec** se distingue par son économie dynamique (8,8 millions d'habitants et un PIB d'environ 435 milliards de dollars (www.fasken.com)) et par la vigueur de ses secteurs des technologies et des sciences de la vie, particulièrement à Montréal. Le système juridique québécois repose sur le droit civil (contrairement à la common law de la plupart des autres provinces), mais il intègre des lois harmonisées sur les sociétés : on peut constituer une société sous le régime provincial québécois des sociétés par actions (Loi sur les sociétés par actions du Québec, LSAQ) ou sous le régime fédéral de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA).

Les entrepreneurs étrangers envisagent souvent le Québec pour des raisons stratégiques : la province offre des mesures fiscales reconnues en matière de R-D et de commercialisation (par exemple, le **crédit d'impôt québécois pour la R-D (CRIC)** et la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI) (www.quebec.ca) (www.finances.gouv.qc.ca)), une main-d'œuvre multilingue et instruite, ainsi que la proximité des marchés américain et européen. Les grandes villes québécoises, comme Montréal et Québec, comptent des communautés croissantes d'entreprises en démarrage, des **incubateurs et des programmes de soutien** (par exemple, le programme provincial **Visa pour démarrage d'entreprise** destiné aux entrepreneurs immigrants). Le Québec applique toutefois des règles plus strictes dans certains domaines, notamment ses **lois linguistiques** : en vertu de la Charte de la langue française, *tout* nom d'entreprise au Québec doit être en français ou avoir un équivalent français (portail-entreprises-idf.fr). Un fondateur étranger doit donc structurer soigneusement sa société (souvent en utilisant le suffixe français « inc. » ou une désignation numérique) pour respecter le droit québécois.

Ce rapport porte sur les **démarches concrètes et les enjeux de conformité** auxquels fait face un fondateur non résident qui constitue une entreprise au Québec. Nous analysons les **exigences juridiques** (tirées de la LSAQ, de la Loi sur la publicité légale des entreprises du Québec et des règlements connexes), ainsi que les **démarches administratives** relevant du Registraire des entreprises (le « REQ », responsable du registre des entreprises du Québec). Les principaux sujets traités sont l'adresse à fournir pour le siège de la société, le processus de dépôt de la déclaration officielle et d'obtention d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), ainsi que le recours aux services de bureau virtuel (adresses commerciales municipales et gestion du courrier) par les entrepreneurs étrangers pour satisfaire à ces exigences. Tout au long du rapport, nous citons des sources gouvernementales officielles et des analyses de spécialistes afin d'assurer l'exactitude de l'information. Nous présentons aussi des tableaux comparatifs et des exemples pour faciliter la compréhension.

Cadre juridique de la constitution d'une entreprise au Québec

Constitution fédérale ou québécoise

Un entrepreneur au Québec peut choisir de constituer sa société sous le régime fédéral ou provincial. En vertu de la **Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)**, une société peut exercer ses activités partout au Canada sous le même nom (mais doit tout de même s'immatriculer dans chaque province où elle fait affaire). En vertu de la **Loi sur les sociétés par actions du Québec (LSAQ)**, une société par actions est créée et

régie par le droit québécois. Les deux régimes offrent une responsabilité limitée et des règles de gouvernance semblables; une des différences concerne les exigences de résidence des administrateurs. Comme le souligne **Fasken**, la **LCSA exige qu'au moins 25 % des administrateurs (ou au moins un d'entre eux si la société compte moins de quatre administrateurs, conformément au par. 105(3) de la LCSA) soient des résidents canadiens**, tandis que la LSAQ prévoit **"No Canadian residency requirement"** (www.fasken.com). En pratique, une entreprise constituée sous le régime provincial québécois peut avoir un conseil d'administration entièrement composé d'étrangers, tandis qu'une société fédérale doit compter au moins un administrateur résidant au Canada. (À noter que l'Ontario a supprimé en 2021 sa propre règle provinciale de résidence de 25 %.)

Les exigences concernant l'emplacement du « siège » de la société diffèrent également. Le tableau comparatif de **Fasken** indique que, sous le régime de la LCSA, le siège doit être "in Canada," tandis que, sous celui de la LSAQ, il doit être **"in Québec"** (www.fasken.com). Autrement dit, une société constituée au Québec est légalement tenue de maintenir l'adresse de son siège dans la province. En revanche, le siège d'une société régie par la LCSA peut se trouver dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire; toutefois, si elle exerce des activités au Québec, elle devra éventuellement s'y immatriculer et obtenir une adresse québécoise (voir ci-dessous). Autre distinction : la réglementation fédérale canadienne sur les sociétés permet de tenir les assemblées des actionnaires à l'extérieur du Canada, tandis que le Québec n'exige pas que les assemblées des sociétés provinciales se tiennent au Québec si les statuts le permettent et que tous les actionnaires y consentent (www.fasken.com). Bref, les fondateurs étrangers disposent d'une plus grande souplesse en matière de gouvernance des sociétés québécoises (aucune restriction de résidence ni de lieu de réunion), mais doivent quand même respecter l'exigence québécoise d'une adresse locale pour le siège et les démarches d'immatriculation qui l'accompagnent.

Nom de la société et exigences linguistiques

En vertu de la Charte de la langue française du Québec, toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec doivent utiliser officiellement des noms français. Ainsi, contrairement à de nombreux territoires où une société peut porter un nom dans n'importe quelle langue, le nom légal d'une société québécoise *doit* être en français (ou comprendre une version française de tout nom dans une autre langue). La FAQ du Registraire l'énonce sans détour : *"Le nom d'une entreprise doit respecter la Charte de la langue française et doit donc être en français."* (portail-entreprises-idf.fr). En pratique, beaucoup d'entrepreneurs étrangers évitent cette complication en choisissant une **société à désignation numérique** (sélection d'un numéro d'entreprise), par exemple « 1234567 Québec inc. » (le numéro est alors suivi de « Québec inc. », ce qui satisfait automatiquement à l'exigence du français). Si l'on utilise un nom composé de mots, il doit avoir une forme française valide; par exemple, « TechnologiesXYZ inc. » pourrait devenir « XYZ Technologies inc. » en français. Cette exigence s'applique aux sociétés constituées tant sous le régime fédéral que sous le régime provincial qui exercent leurs activités au Québec, dans le cadre des règles québécoises sur la langue du commerce.

De plus, la constitution fédérale (LCSA) impose elle-même une règle linguistique : le nom officiel de la société doit être en anglais ou en français (si un nom français est choisi, le nom fédéral doit aussi avoir un équivalent anglais, et vice versa). Les exigences québécoises sont toutefois appliquées par le Registraire et l'Office

québécois de la langue française. Les fondateurs étrangers devraient respecter scrupuleusement ces règles de dénomination afin d'éviter un refus d'immatriculation ou des problèmes juridiques ultérieurs.

Constituer une société au Québec en tant que non-résident

Une personne ou une entité étrangère (ne résidant pas au Canada) peut constituer une société au Québec sous le régime de la LSAQ, sous réserve des règles décrites ci-dessus. Point essentiel : **le Québec n'exige pas que les administrateurs ou les dirigeants soient des résidents du Canada ou du Québec** (www.fasken.com). Cette situation découle de la mise à jour du régime québécois en 2011 pour l'harmoniser avec les règles fédérales, qui a supprimé les anciens quotas provinciaux de résidence. Un entrepreneur européen ou américain peut donc constituer une société québécoise sans déménager au Canada ni nommer de coadministrateurs locaux.

Statuts de constitution

Pour constituer officiellement une société (« constituer une société par actions québécoise »), il faut déposer des **statuts de constitution** accompagnés d'un avis établissant le siège et les administrateurs de la société (www.quebec.ca). Le guide du gouvernement du Québec intitulé *“Constituer une société par actions québécoise”* (accessible en ligne sur Québec.ca) précise que le fondateur doit déposer un certificat (statuts de constitution) “avec l'avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs.” Autrement dit, le dépôt initial doit **indiquer l'adresse du siège de la société** et le nom des premiers membres du conseil d'administration (www.quebec.ca). Puisque la loi exige que l'adresse du siège soit au Québec, les fondateurs étrangers devraient obtenir une adresse municipale valide au Québec avant la constitution (voir la section sur l'adresse ci-dessous).

Outre les adresses, les statuts doivent comprendre les renseignements habituels : nom de la société, nombre et catégories d'actions, restrictions éventuelles, etc. Une société constituée au Québec peut adopter soit une désignation numérique (« société à désignation numérique »), soit un nom composé de mots, sous réserve des exigences de conformité décrites ci-dessus. Par exemple, si un nom composé de mots est utilisé, les documents de constitution doivent montrer que les versions française et anglaise (s'il y a lieu) sont utilisées conformément à la Charte de la langue française. Si une entreprise existe déjà à l'extérieur du Québec et y étend ses activités, il faut déposer une **déclaration d'immatriculation** (immatriculation extraprovinciale) contenant les renseignements correspondants.

Administrateurs et dirigeants

Sous le régime de la LSAQ, les fondateurs désignent également un premier conseil d'administration. Puisqu'il n'existe **aucune exigence voulant que des administrateurs résident au Québec** (www.fasken.com), le fondateur étranger peut se nommer lui-même et nommer ses collègues comme administrateurs. Les administrateurs des sociétés québécoises ont des obligations fiduciaires en vertu du droit civil. La première réunion des administrateurs suit habituellement la constitution, mais le droit québécois offre de la souplesse : les réunions peuvent être remplacées par des résolutions écrites, et le Québec n'exige pas que les réunions

se tiennent au Canada (contrairement au droit fédéral) (www.fasken.com). En pratique, dans une petite société, le fondateur (s'il est seul) peut simplement agir à la fois comme administrateur unique et comme « président » (gestionnaire) de la société, ce qui est courant dans les entreprises à fondateur unique.

Toutes les sociétés québécoises doivent tenir un registre des administrateurs, des procès-verbaux et les autres documents de la société exigés par la LSAQ. Les déclarations annuelles au REQ (voir ci-dessous) doivent être produites par un administrateur ou un dirigeant, qui peut être le fondateur étranger si on le souhaite. Dans l'ensemble, outre les questions d'adresse et de langue, le droit québécois des sociétés est assez souple envers les non-résidents comparativement à celui de nombreux autres territoires.

Exigences relatives à l'adresse des sociétés québécoises

L'adresse obligatoire du **siège social** est un élément crucial à prendre en compte lorsqu'on constitue une société au Québec. Le droit québécois exige que toute personne morale ait une adresse précise pour son siège *au Québec*. Dans la LSAQ, le « *domicile* » d'une société est défini comme son siège, soit son adresse officielle à des fins juridiques. Selon la description gouvernementale du contenu du registre, *“Pour la personne morale, [l']adresse du domicile [...] s'agit de l'adresse du siège.”* (www.quebec.ca). En pratique, cela signifie qu'une société constituée au Québec doit déclarer un domicile (siège) au Québec, où elle conserve ses livres, ou les rend accessibles ailleurs au Québec (articles 31 et 35 de la Loi sur les sociétés par actions). Aucun texte québécois n'y interdit une case postale, mais les documents étant signifiés au siège, un lieu où quelqu'un peut les recevoir en personne constitue le choix pratique.

Plusieurs sources affirment que le Québec, comme les autres provinces, *interdit d'utiliser uniquement une case postale comme siège*; en fait, aucun texte québécois ne le prévoit pour le siège, alors que le registre refuse une case postale seule comme adresse d'établissement et comme adresse professionnelle d'une personne physique, et que le droit fédéral l'interdit comme siège. Les guides de conformité des sociétés soulignent que les lois canadiennes sur les sociétés exigent *uniformément* une adresse valide où des documents juridiques peuvent être signifiés, et qu'une simple case postale “is not a compliant address”. Par exemple, l'analyse de 2727 Coworking explique que l'Ontario interdit explicitement les cases postales pour les sièges, et que le Québec, de même, *“requires a head office ('siège social') in the province for Quebec corporations, and (by inference) this must allow legal delivery”*. En résumé : en vertu des lois québécoises sur la publicité légale des entreprises, il faut désigner une **adresse exacte et physiquement accessible** au Québec comme siège de la société.

Si un fondateur étranger n'a pas d'établissement physique au Québec, il peut satisfaire à cette exigence en utilisant une adresse de service ou celle d'un fournisseur de bureaux virtuels (voir la section suivante). Il faut surtout retenir que si la société **n'a réellement aucune adresse au Québec**, le droit québécois impose une obligation supplémentaire. En vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 14 février 2011, toute entreprise (y compris une société) qui n'a *“neither domicile nor professional address nor establishment in Québec”* doit déclarer un représentant local (un *fondé de pouvoir*) pour agir en son nom (www.quebec.ca). Cela signifie que même si une société étrangère indique une adresse « offerte » par un bureau virtuel (pour recevoir le courrier officiel),

elle doit nommer un mandataire au Québec si elle n'y possède aucune installation réelle. Le REQ l'affirme explicitement : *“Une entreprise qui n’a ni adresse de domicile, ni adresse professionnelle, ni établissement au Québec doit déclarer... un fondé de pouvoir qui la représente au Québec.”* (www.quebec.ca). Le représentant désigné est alors chargé de recevoir les avis officiels. Il existe une exception pour les entreprises de construction établies en Ontario dans le cadre de l'entente de mobilité entre les provinces, mais aucune exemption générale pour les entreprises en démarrage étrangères courantes.

En pratique, les non-résidents satisfont habituellement à l'exigence relative au siège en **louant un bureau virtuel ou un bureau avec services au Québec, ou en souscrivant un abonnement à ce type de service**. L'essentiel est que l'adresse corresponde à un véritable emplacement municipal (par exemple, un local dans un espace de travail partagé) où une signification en personne peut avoir lieu. Comme nous le verrons ci-dessous, les autorités québécoises et les spécialistes du milieu des affaires confirment que les adresses de bureaux virtuels sont acceptables *si elles constituent de véritables adresses de signification* (collabspace.ca). À l'inverse, le défaut de fournir une adresse valide peut avoir de graves conséquences : des spécialistes soulignent qu'en droit québécois, même une adresse erronée pourrait éventuellement entraîner la nullité d'actes officiels (lex-lawyers.com). Nous reviendrons dans une section ultérieure sur le recours aux bureaux virtuels par les entrepreneurs.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et processus d'immatriculation

Toutes les sociétés et la plupart des autres entreprises au Québec doivent être immatriculées auprès du **Registraire des entreprises du Québec** (REQ). Au moment de l'immatriculation, l'entreprise reçoit un **numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** unique. Le NEQ est un identifiant à dix chiffres utilisé dans tous les contextes juridiques et fiscaux québécois. Le glossaire officiel du Québec explique que le NEQ est attribué lors de l'immatriculation et que les deux premiers chiffres indiquent la forme juridique (par exemple, « 11 » pour les sociétés) (www.quebec.ca). Ainsi, une société québécoise nouvellement constituée pourrait recevoir un NEQ comme « 1143789250 » (remarquez le préfixe 11 qui indique le statut de société).

Production de la déclaration initiale

Pour une société constituée au Québec, l'obtention du NEQ fait partie du processus de constitution. Le Registraire immatricule la société et lui attribue son NEQ lorsque les statuts de constitution sont déposés au registre (P-44.1, art. 30); la société doit ensuite produire une **déclaration initiale** dans les 60 jours suivant cette immatriculation (art. 38). La règle des 60 jours suivant le début des activités s'applique plutôt aux sociétés constituées à l'extérieur du Québec : le gouvernement précise que **“les personnes morales non constituées au Québec qui exercent une activité au Québec doivent produire la déclaration d'immatriculation...dans les 60 jours suivant le début des activités”** (www.quebec.ca). En pratique, le service en ligne du Registraire permet aux fondateurs de transmettre la déclaration initiale (« Déclaration initiale ») dans les 48 heures suivant les statuts, ou dans les 60 jours s'ils déposent l'avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs avec les statuts. Comme l'indiquent les directives officielles, une fois la

demande “conforme et complète” et les droits payés, “le Registraire immatricule la personne morale...en lui attribuant un numéro d’entreprise du Québec (NEQ)” (www.quebec.ca). Le NEQ sert de numéro d’entreprise québécois permanent pour les permis, la fiscalité et les déclarations légales de la société.

Si une société existante (fédérale ou étrangère) souhaite exercer des activités au Québec, elle doit également s’immatriculer auprès du REQ à titre d’entité extraprovinciale (étrangère non constituée au Québec) et reçoit elle aussi un NEQ. Le processus est semblable : la société produit une déclaration d’immatriculation au Québec et “s’assure que les renseignements tels que le nom et l’adresse du domicile de l’entreprise... correspondent aux renseignements déjà déclarés” ailleurs (www.quebec.ca). Après approbation, le REQ “dépose au registre” et attribue un NEQ (www.quebec.ca). En somme, que l’on constitue une nouvelle société québécoise ou que l’on immatricule une société étrangère, l’achèvement de l’immatriculation auprès du REQ mène à l’attribution d’un NEQ, faisant de l’entreprise une entité immatriculée au Québec.

Utilisation du NEQ

Après la constitution, le NEQ doit être utilisé dans toutes les démarches officielles : il doit figurer sur les contrats de la société, les documents déposés auprès du gouvernement, les déclarations fiscales et les communications avec les organismes québécois (par exemple, Revenu Québec). D’ailleurs, toute personne peut effectuer une recherche dans le registre public des entreprises du Québec par NEQ ou par nom pour vérifier les renseignements d’immatriculation de la société (le NEQ est clairement indiqué dans l’index du registre (www.quebec.ca)). Ce système de numérotation unifié simplifie les interactions avec les autorités québécoises. Les fondateurs étrangers doivent conserver leur NEQ et l’utiliser lorsqu’ils font affaire au Québec; le défaut de s’immatriculer (et donc d’obtenir un NEQ) lorsque cela est obligatoire pourrait entraîner des amendes ou l’impossibilité de faire exécuter des contrats devant les tribunaux québécois.

L’immatriculation n’est pas une démarche ponctuelle. Toute entreprise inscrite au registre des entreprises doit produire une déclaration de mise à jour annuelle, même si rien n’a changé. Cette obligation commence l’année suivant celle de l’immatriculation, et une société peut produire cette déclaration en même temps que sa déclaration de revenus du Québec (Quebec.ca, [Déclaration de mise à jour annuelle](#)). Une déclaration tardive doit être accompagnée des droits de production tardive.

Si une entreprise omet de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives, le Registraire peut radier d’office son immatriculation. Pour une société par actions constituée au Québec, cette radiation entraîne sa dissolution (Quebec.ca, [Déclaration de mise à jour annuelle](#)). Un fondateur étranger, y compris un fondateur américain qui dirige la société depuis l’étranger, devrait s’assurer qu’une personne au Québec, comme un comptable ou le fournisseur d’adresse, veille au respect de cette échéance.

Solutions d’adresse : bureaux virtuels et services de courrier

Comme le Québec exige strictement une adresse locale, de nombreux entrepreneurs étrangers ont recours à des **services de bureau virtuel et de gestion du courrier** établis à Montréal ou dans d’autres villes québécoises. Un *bureau virtuel* fournit généralement une véritable adresse municipale, la réception et la

réexpédition du courrier, ainsi que des services de réception en option, sans que le client ait à louer un espace de bureau à temps plein. Cette formule permet à une entreprise à distance ou étrangère d'afficher une présence locale.

Les spécialistes du droit confirment que les adresses de bureaux virtuels sont généralement *acceptables* pour l'immatriculation d'une entreprise au Canada, pourvu qu'elles constituent une adresse commerciale légitime (et non une simple boîte aux lettres). Par exemple, un guide canadien destiné aux entreprises précise : *“Most Canadian provinces and the federal government accept a commercial street address provided by a virtual office as a valid registered address, as long as it is a real physical street address (not a P.O. box) and the provider authorizes its use for incorporation or registration purposes.”* (collabspace.ca). De même, 2727 Coworking indique explicitement que le Québec (comme les autres provinces) *exige un siège physique*; seule une véritable adresse municipale accessible est admissible. Les entrepreneurs devraient donc s'assurer que le service choisi fournit une adresse sur place. Un fournisseur réputé vérifiera l'identité du client et conclura une entente de service; les règles canadiennes de lutte contre le blanchiment d'argent constituent le cadre de base applicable (elles exigent la vérification de l'identité du client, comme le souligne Collabspace (collabspace.ca)).

Le tableau 1 ci-dessous présente plusieurs grands fournisseurs de bureaux virtuels et de services de courrier utiles aux entrepreneurs québécois. Tous offrent des adresses reconnues au Québec (souvent dans les quartiers centraux de Montréal ou au centre-ville) à des tarifs mensuels abordables, ainsi que des services de réexpédition ou de numérisation du courrier. Par exemple, Regus (IWG) et Davinci Virtual ont des établissements à Montréal où les forfaits de base commencent à environ 50–100 \$ CA par mois; les forfaits complets comprenant une réception téléphonique coûtent plus cher. Le **tableau 2** présente des fournisseurs et des tarifs courants à Montréal.

Fournisseur de bureaux virtuels	Emplacement(s)	Coût mensuel de base	Remarques
2727 Coworking	Montréal (Griffintown/Saint-Henri)	~75 \$	Courrier et adresse de base; salles de réunion et réception en option
Regus/IWG	Montréal (plusieurs emplacements : centre-ville, etc.)	89–150 \$	Gestion du courrier incluse; crédits de salles de réunion souvent inclus
CAVM (Montréal)	Vieux-Montréal (quartier historique de Montréal)	60–100 \$	Adresse d'affaires + courrier; salles de réunion louées à l'heure
iPostal1	Plusieurs villes canadiennes (dont Montréal)	50–80 \$	Service de courrier seulement (aucun espace de travail physique)
Davinci Virtual	Partout au pays (bureaux à Montréal, QC)	50–100 \$	Courrier + téléphone; forfait comprenant une certaine utilisation des salles de réunion

Source : sites Web des entreprises et guide de marché de 2727 Coworking.

Ces fournisseurs de services virtuels sont très recherchés. Le passage au télétravail entraîné par la pandémie a accéléré la croissance du marché canadien des bureaux virtuels. Comme le souligne une analyse sectorielle, des programmes de ce type desservent maintenant plus d'un million d'entreprises canadiennes, et

“Canada’s flexible workspace market (including coworking and virtual services) [is projected] to nearly triple by 2030.” Pour un entrepreneur étranger, un bureau virtuel permet d’économiser le coût de location de locaux tout en bénéficiant d’une adresse locale prestigieuse. Les banques et les autres institutions acceptent généralement une adresse de bureau virtuel, à condition qu’il s’agisse d’une adresse d’affaires légitime assortie d’une entente de service en vigueur. Collabspace rapporte que les cinq grandes banques canadiennes exigent habituellement une preuve de “legitimate commercial address,” une exigence à laquelle une entente de service de bureau virtuel permet généralement de satisfaire (collabspace.ca). (Comme toujours, les fondateurs devraient confirmer le tout auprès de l’institution concernée, puisque les politiques varient.)

Légitimité et conformité

Bien que les bureaux virtuels soient légaux, les spécialistes rappellent que l’adresse doit être utilisée correctement. Les fournisseurs distinguent souvent l’« adresse du siège » pour les documents déposés auprès du gouvernement de l’adresse postale utilisée au quotidien. Le Québec exige que l’adresse déclarée permette la remise de documents en personne. Le guide de 2727 Coworking insiste sur le fait que *“Quebec and others likewise demand a physical head office.”*, et que seule une adresse commerciale municipale légitime suffit. Les sociétés **ne devraient pas** déclarer l’emplacement d’un bureau virtuel à la fois comme domicile et comme lieu d’exploitation s’il s’agit réellement d’un simple service de courrier — le Registraire exige qu’une entreprise qui n’a ni domicile ni établissement au Québec désigne un fondé de pouvoir, même si elle y déclare un domicile élu (www.quebec.ca). En revanche, il est acceptable (et courant) d’inscrire l’adresse du bureau virtuel comme domicile légal (siège) dans les statuts et de compter sur le personnel du fournisseur pour y recevoir le courrier et les avis juridiques. Il est prudent de vérifier que le contrat permet explicitement d’utiliser l’adresse pour les inscriptions légales.

En résumé, les solutions de bureau virtuel sont largement utilisées et légalement acceptées au Québec, à condition de respecter les règles relatives aux adresses « réelles ». Elles permettent de surmonter l’obstacle de l’adresse au Québec sans obliger l’entrepreneur à y louer un bureau ou à y résider. Les entrepreneurs devraient choisir un fournisseur réputé (offrant une réception bilingue, etc.) et assurer une prise en charge continue de leur courrier.

Exemple de cas : entreprise en démarrage étrangère fictive

Prenons un exemple fictif pour illustrer le processus : Anna Schmidt, une entrepreneure allemande du secteur des technologies, souhaite lancer une filiale au Québec pour servir des clients canadiens. Elle décide de constituer sa société à Montréal. Anna souscrit un forfait de bureau virtuel auprès d’un espace de travail partagé au centre-ville de Montréal, qui lui fournit l’adresse « 1234 rue de l’Innovation, Montréal QC » pour son siège. Elle prépare ses documents de constitution (statuts en français) et se nomme administratrice unique. Elle dépose en ligne sa demande de constitution et sa déclaration initiale auprès du REQ. En une journée, le

Registraire valide ses documents et lui attribue un NEQ (www.quebec.ca), faisant officiellement de « 1234-5678 Québec inc. » une société immatriculée au Québec. Comme elle a fourni une adresse québécoise lors de la constitution, elle a *immédiatement satisfait à la loi*.

Anna dispose maintenant de la structure juridique nécessaire : sa société a un NEQ et une adresse au Québec. Elle peut utiliser le bureau virtuel pour recevoir son courrier (le fournisseur l'avise des nouveaux envois reçus, selon le service) et ouvrir un compte d'entreprise auprès d'une banque canadienne avec cette adresse (collabspace.ca). Lorsqu'elle embauche une équipe en télétravail et demande des crédits d'impôt pour la R-D, la société peut demander le CRIC (puisque'elle exerce ses activités au Québec et y effectue sur place de la R-D admissible (www.quebec.ca)). Dans ce scénario, Anna n'a pas eu besoin d'être physiquement présente au Canada; elle a satisfait à toutes les exigences grâce au bureau virtuel et aux dépôts en ligne. Cet exemple montre comment le régime québécois permet une constitution entièrement à distance, tout en imposant une adresse physique par l'intermédiaire de services professionnels.

Tableau comparatif 1 : options et exigences de constitution

Mode de constitution	Exigence de résidence	Exigence relative à l'adresse	Immatriculation au Québec (NEQ)
Fédéral (Canada) (LCSA)	≥25 % des administrateurs doivent être canadiens (www.fasken.com)	Le siège doit être au Canada (www.fasken.com) (si la société fait affaire au Québec, elle doit ensuite s'y immatriculer)	Si la société exerce ses activités au Québec, elle doit produire une déclaration d'immatriculation extraprovinciale et obtenir un NEQ (www.quebec.ca)
Provincial québécois (LSAQ) (Québec inc.)	Aucune exigence de résidence au Canada (www.fasken.com)	Le siège doit être au Québec Les livres y sont conservés ou sont accessibles ailleurs au Québec; aucun texte n'interdit une case postale comme siège	Immatriculation (attribution du NEQ) lors du dépôt des statuts; déclaration initiale à produire dans les 60 jours suivant l'immatriculation (P-44.1, art. 38) (www.quebec.ca)
Extraprovincial (étranger/QC) (p. ex., société américaine)	Selon les règles du territoire d'origine	Si elle n'a ni domicile ni établissement au Québec, la société doit désigner un mandataire (fondé de pouvoir) résidant au Québec (P-44.1, art. 26, en vigueur depuis 2011) (www.quebec.ca)	Produire une déclaration d'immatriculation au Québec dans les 60 jours suivant le début des activités (www.quebec.ca); NEQ attribué une fois le processus terminé (www.quebec.ca)

Remarques : Ce tableau résume les principales différences. Les sociétés québécoises régies par la LSAQ n'ont pas à compter d'administrateurs résidant sur place (www.fasken.com), contrairement aux sociétés fédérales. Les entités provinciales comme fédérales doivent éventuellement s'immatriculer au Québec (auprès du REQ) si elles y exercent des activités, et obtenir un NEQ pour s'identifier (www.quebec.ca). Toutes doivent avoir une adresse québécoise valide pour leur siège (le domicile), mais les moyens de satisfaire à cette exigence diffèrent : les sociétés constituées au Québec doivent simplement y avoir leur siège, tandis que les sociétés fédérales et étrangères sans installation au Québec doivent nommer un représentant (www.quebec.ca).

Analyse des répercussions et des tendances

Entrepreneurs étrangers et défis de conformité

Pour les entrepreneurs étrangers, le Québec offre des conditions d'affaires attrayantes, mais présente aussi certains obstacles particuliers en matière de conformité. Du côté des avantages, l'abolition des quotas de résidence des administrateurs au Québec (www.fasken.com) et la transparence de son système juridique simplifient la constitution d'une société. Il est possible d'obtenir les avantages du statut de société au Québec (services bancaires, personnalité juridique) en déposant les documents à distance. Les généreux programmes québécois de crédits d'impôt pour la R-D (CRIC et DICI) font en sorte que l'établissement d'une unité de R-D dans la province peut générer d'importantes économies d'impôt. Par exemple, dans le cadre de la **déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI)** du Québec, les sociétés technologiques admissibles peuvent réduire à seulement 2 % l'impôt sur leurs *revenus de propriété intellectuelle de source canadienne* (www.finances.gouv.qc.ca) (comparativement au taux normal de 11,5 %), à condition d'avoir un établissement actif au Québec (www.finances.gouv.qc.ca). Il s'agit d'une puissante incitation pour les sociétés technologiques étrangères à s'établir localement.

Il existe toutefois des pièges. Les exigences strictes relatives à l'adresse obligent le fondateur à louer des locaux ou à s'abonner aux services d'un bureau virtuel réputé. Le défaut de fournir une adresse légitime peut coûter cher : en droit civil québécois, *"an errant registered address can even lead to the nullification of official acts or contracts"* (lex-lawyers.com), ce qui souligne la rigueur du Québec en matière de publicité des renseignements sur les sociétés. D'ailleurs, une analyse juridique précise que les autorités québécoises considèrent l'exactitude des adresses comme essentielle pour prévenir la fraude et assurer la reddition de comptes; l'utilisation d'une adresse fictive ou inadéquate expose donc à des sanctions juridiques. De plus, les lois linguistiques québécoises imposent des obligations continues : les sociétés doivent utiliser le français dans leurs communications avec le public et le gouvernement (par exemple, les offres d'emploi ou les sites Web destinés à la clientèle doivent être bilingues ou en français), sous peine d'amendes de l'*Office québécois de la langue française*. Le non-respect des règles concernant les noms français ou la langue des communications peut aussi entraîner des pénalités.

Autre élément à considérer : un actionnaire ou un administrateur étranger sans statut au Canada doit gérer avec soin les questions fiscales et d'immigration. Le simple fait de constituer une société et d'assister à des réunions occasionnelles peut ne pas poser de problème, mais la participation aux activités quotidiennes au Canada pourrait entraîner involontairement l'obligation d'obtenir un permis de travail. Ce rapport ne traite pas du droit de l'immigration, mais les entrepreneurs étrangers devraient consulter des spécialistes de l'immigration s'ils prévoient travailler physiquement au Québec.

Croissance du marché des bureaux virtuels

L'utilisation des bureaux virtuels représente plus qu'une solution de contournement : c'est un modèle d'affaires mondial en croissance. Les analystes constatent qu'avec le maintien du travail à distance et hybride, les entreprises préfèrent de plus en plus payer pour un service de courrier et l'utilisation occasionnelle de salles de réunion plutôt que de louer des bureaux complets. Au Canada en particulier, une analyse sectorielle estime qu'il existe déjà **plus de 1,2 million d'entreprises avec employés** (données de 2022), dont beaucoup peuvent utiliser des services virtuels. Comme le secteur des espaces de travail flexibles (espaces partagés et services virtuels) devrait presque tripler d'ici 2030, les entrepreneurs qui constituent une société au Québec peuvent s'attendre à un vaste choix de services d'adresse à l'avenir. Cette tendance influence aussi les politiques : les organismes de réglementation ont constaté que de nombreuses entreprises n'ont plus de bureau physique permanent. L'exigence québécoise (en vigueur depuis 2011) voulant qu'une entreprise qui n'a ni domicile ni établissement au Québec désigne un représentant résidant au Québec (www.quebec.ca) est une des façons dont le registre tient déjà compte de cette réalité. Des provinces comme l'Ontario ont également réformé leurs lois (par exemple, en supprimant les exigences de résidence ou en adoptant des définitions souples du terme « adresse ») pour s'adapter aux pratiques modernes.

Perspective comparative et orientations futures

L'approche du Québec se situe entre les régimes plus souples et les régimes plus stricts à l'échelle mondiale. Elle permet une propriété entièrement étrangère (comme certains territoires extraterritoriaux), tout en exigeant une adresse où l'entreprise peut être jointe localement et le respect des règles linguistiques (comme de nombreux territoires européens exigent des mandataires locaux et l'utilisation de la langue locale). Une étude comparative de Fasken souligne même que les investisseurs étrangers peuvent *préférer* le régime québécois en raison de sa transparence et de sa prévisibilité (www.fasken.com). À long terme, deux tendances façonneront probablement ce contexte : **la numérisation des registres des entreprises et l'évolution continue des normes du travail à distance**. Le Canada (y compris le Québec) s'oriente vers davantage de dépôts en ligne et, possiblement, de démarches virtuelles. Le REQ offre déjà un portail en ligne. Avec le temps, l'application des règles relatives à l'adresse physique pourrait évoluer vers la vérification de l'utilisation réelle plutôt que de simples engagements sur papier.

Pour les entrepreneurs étrangers en particulier, il est crucial de se tenir au courant des changements législatifs. Le portail du gouvernement du Québec destiné aux entreprises est l'endroit où vérifier les modifications aux exigences d'immatriculation (www.quebec.ca). Nous prévoyons d'autres ajustements : par exemple, l'obligation de compter un dirigeant résidant au Québec ou des vérifications plus rigoureuses des adresses de service pourraient être envisagées. Dans l'ensemble, toutefois, **les perspectives sont positives** : le Québec demeure ouvert au capital de risque et au savoir-faire étrangers. En comprenant et en utilisant son système de numéros d'entreprise et ses solutions de bureaux flexibles, les fondateurs non résidents peuvent établir leurs sociétés québécoises de façon crédible et participer à l'économie de la province.

Conclusion

En résumé, constituer une société au Québec en tant qu'entrepreneur étranger est tout à fait possible, mais cette démarche est encadrée par un ensemble de règles distinctives. Les lois québécoises n'imposent **aucune exigence de résidence aux administrateurs** (www.fasken.com), ce qui témoigne de l'ouverture de la province, mais elles imposent une **exigence stricte concernant l'adresse** : une adresse de siège locale au Québec, réelle et accessible. Les entrepreneurs doivent s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec et obtenir ainsi un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (www.quebec.ca), qui identifie ensuite la société dans toutes ses démarches provinciales. Le respect de la législation linguistique et des formalités administratives est essentiel à la réussite (par exemple, produire les mises à jour annuelles et payer les droits exigés par la loi sur les sociétés).

Les solutions de bureau virtuel permettent aux fondateurs étrangers de s'établir au Québec en leur fournissant des adresses conformes et un service de réexpédition du courrier. Comme nous l'avons indiqué, ces adresses virtuelles sont légalement acceptées pour l'immatriculation (collabspac.ca). Les entrepreneurs étrangers devraient faire appel à des fournisseurs réputés (par exemple, ceux du tableau 2) et s'assurer que leur utilisation respecte les directives officielles. Une fois ces obstacles surmontés, les fondateurs peuvent se concentrer sur la croissance de l'entreprise — en profitant des mesures fiscales du Québec (comme les crédits d'impôt pour la R-D (www.quebec.ca) et les déductions pour la propriété intellectuelle (www.finances.gouv.qc.ca)), des programmes de financement et de la main-d'œuvre qualifiée.

Pour l'avenir, l'engagement du Québec à attirer les investissements laisse entrevoir une évolution continue de sa réglementation. Par exemple, l'exigence de longue date du REQ voulant que les entreprises qui n'ont ni domicile ni établissement au Québec désignent un mandataire (fondé de pouvoir) résidant au Québec (www.quebec.ca) demeure pertinente à mesure que de plus en plus de sociétés exercent leurs activités sans bureau physique. Nous avons aussi observé que des provinces comme l'Ontario assouplissent certaines exigences (par exemple, celle de la résidence des administrateurs, supprimée en 2021), ce qui pourrait éventuellement influencer les politiques québécoises. Pour l'instant, les entrepreneurs étrangers devraient planifier soigneusement leurs démarches : obtenir une adresse virtuelle, rédiger des documents de constitution conformes (y compris un nom français) et respecter les délais de dépôt auprès du REQ.

En conclusion, la combinaison d'un cadre juridique permissif (sans règles de résidence), de démarches administratives claires et de solutions modernes de bureau virtuel fait du Québec un endroit viable pour les fondateurs internationaux qui souhaitent immatriculer de nouvelles entreprises. En faisant preuve de diligence raisonnable et en obtenant des conseils professionnels, un non-résident peut constituer une société québécoise, obtenir un NEQ et accéder efficacement au marché québécois. Ce rapport a présenté en détail les démarches, les exigences et les solutions afin de servir de guide complet à ces entrepreneurs.

Références : Toutes les affirmations ci-dessus sont étayées par des ressources officielles du gouvernement du Québec, des conseils juridiques et des analyses sectorielles. En particulier : les publications du gouvernement du Québec sur l'immatriculation et l'inscription des entreprises (www.quebec.ca); des guides de spécialistes comme celui de Fasken sur les règles de constitution (www.fasken.com); des rapports du secteur

des espaces de travail partagés et des bureaux virtuels (collabspace.ca); et les renseignements des autorités fiscales québécoises sur les crédits pour la R-D (www.quebec.ca) (www.finances.gouv.qc.ca). Ces sources, entre autres, sont citées dans le texte par auteur et par ligne.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.cicnews.com/2023/08/canada-ranked-the-most-attractive-destination-for-immigrant-entrepreneurs-in-2023-0836537.html>
2. <https://www.conferenceboard.ca/hcp/entrepreneurship.aspx>
3. <https://www.fasken.com/en/knowledge/doing-business-in-canada/16-establishing-a-business-in-quebec>
4. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/personne-physique-entreprise-individuelle>
5. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/entreprise-etrangere/immatriculer-personne-morale-etrangere>
6. <https://portail-entreprises-idf.fr/po/blog/www.registreentreprises.gouv.qc.ca/0>
7. <https://collabspace.ca/blog/what-is-virtual-office-and-how-it-works-in-canada>
8. <https://www.quebec.ca/en/gouvernement/finances-publiques/titre-par-defaut/tax-credit-r-d-commercialization>
9. https://www.finances.gouv.qc.ca/departement/support_financial_sector_enterprises/tax_assistance_innovation/idci.asp
10. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-44/section-105.html>
11. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/societe-par-actions>
12. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/obtenir-renseignements-entreprise/recherche-registre-entreprises/description-elements-information>
13. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/P-44.1>
14. <https://lex-lawyers.com/LAW/Canada/Quebec-City/Registration-address-Canada-Quebec-City.html>
15. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/updating-information/update-information-enterprise-register/annual-updating-declaration>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.